

Corporations de propriétaire. Une corporation de propriétaire est définie comme étant une corporation de la Couronne qui est responsable de la conduite d'opérations de prêt ou de finance ou de la conduite d'opérations commerciales ou industrielles portant sur la production ou le commerce de marchandises et la fourniture de services au public, et elle est ordinairement tenue d'effectuer ses opérations sans crédits budgétaires. Les corporations de propriétaire suivantes sont énumérées à l'Annexe D de la Loi:

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
 Administrations de pilotage
 Administration de pilotage de l'Atlantique
 Administration de pilotage des Grands Lacs
 Administration de pilotage des Laurentides
 Administration de pilotage du Pacifique
 Air Canada
 Banque fédérale de développement
 Bourse fédérale d'hypothèques
 Chemins de fer Nationaux, selon la définition qu'en donne la Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien
 Eldorado Aviation Limitée
 Eldorado Nucléaire Limitée
 Pétro-Canada
Seaway International Bridge Corporation Limited (autrefois *Cornwall International Bridge Company Limited*)
 Société d'assurance-dépôts du Canada
 Société centrale d'hypothèques et de logement
 Société de commercialisation du poisson d'eau douce
 Société de développement du Cap-Breton
 Société des transports du Nord Limitée (La)
 Société du crédit agricole
 Société pour l'expansion des exportations
 Société Radio-Canada
 Téléglobe Canada.

Les corporations de département sont régies par les dispositions de la Loi sur l'administration financière qui s'appliquent aux ministères et départements en général. Les corporations de mandataire et les corporations de propriétaire sont soumises aux dispositions de la partie de la Loi portant sur les corporations de la Couronne; en cas d'incompatibilité entre cette partie et toute autre loi visant une corporation, ce sont les dispositions de cette dernière qui prévalent. Cette partie prévoit également le contrôle et la réglementation des budgets et des comptes en banque des corporations, le versement au Receveur général des excédents de fonds, les prêts pour le capital d'exploitation, l'adjudication de contrats et l'établissement de réserves, la tenue des comptes et leur vérification, et l'établissement d'états financiers et de rapports devant être soumis au Parlement par l'intermédiaire du ministre responsable.

Une autre forme de contrôle est exercée par le Parlement, qui a le pouvoir de voter une aide financière à une corporation. Celle-ci peut obtenir des capitaux par divers moyens: subventions, prêts ou avances consentis par le Parlement, émission d'actions au profit du gouvernement, ou emprunts auprès du secteur privé ou du grand public, parfois garantis par le gouvernement. Plusieurs corporations financent la totalité ou une partie de leurs activités par le moyen de leurs propres ressources ou bénéfices.

Avant 1952, les corporations de la Couronne ne payaient pas d'impôt sur leur revenu. Toutefois, la Loi de l'impôt sur le revenu a été modifiée et, depuis le 1^{er} janvier 1952, les corporations de propriétaire y sont assujetties de la même manière que les corporations privées. On peut maintenant mieux comparer les états financiers de ces corporations de la Couronne avec ceux des entreprises privées, et ainsi évaluer l'efficacité relative de leurs opérations. Les corporations de la Couronne sont également assujetties au paiement des taxes provinciales de vente au détail, des taxes sur l'essence ou le carburant pour les voitures